

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **VITAVAX EXTRA***

*de la société* ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD  
*enregistrée sous le* n°2015-6196

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 mars 2018,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	VITAVAX EXTRA VITAVAX 200 FF VITAVAX ROYAL IKOR ROKI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE GREAT BRITAIN LTD Brooklands Farm, Chetlenham Road, Evesham WR11 2LS, ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - thirame 200 g/L - carboxine
<b>Numéro d'intrant</b>	8800011
<b>Numéro d'AMM</b>	8800011
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**30 MAI 2018**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)